

**Convention collective**

**IDCC : 9791. – EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLY CULTURE,  
D'ÉLEVAGES SPÉCIALISÉS OU NON,  
CUMA ET EXPLOITATIONS DE CULTURES SPÉCIALISÉES  
(Deux-Sèvres)  
(8 novembre 2002)**

(Étendue par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2004,  
*Journal officiel* du 14 avril 2004)

**AVENANT N° 30 DU 17 JANVIER 2018**

**RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

NOR : AGRS1897191M

IDCC : 9791

Entre :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles des Deux-Sèvres ;

Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières de la Nouvelle Aquitaine ;

Fédération départementale des CUMA des Deux-Sèvres,

D'une part, et

Syndicat général agroalimentaire CFDT des Deux-Sèvres ;

Fédération CFTC de l'agriculture CFTC-Agri,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

« Article 17

*Salaires*

**1. Ouvriers**

a) Exploitations de polyculture, d'élevages et de cultures spécialisées

Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

*(En euros.)*

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
I	–	9,88	1 498,50
II	1	10,12	1 534,90
	2	10,23	1 551,58

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
III	1	10,44	1 583,43
	2	10,58	1 604,67
IV	1	10,88	1 650,17
	2	11,55	1 751,79

*b) Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)*

Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

*(En euros.)*

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
I	–	9,88	1 498,50
II	1	10,33	1 566,75
	2	10,76	1 631,97
III	1	11,06	1 677,47
	2	11,30	1 713,87
IV	1	11,59	1 757,85
	2	11,88	1 801,84

2. Techniciens et agents de maîtrise

Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

*(En euros.)*

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
I	1	12,72	1 929,24
	2	14,05	2 130,96
II	–	15,04	2 281,17

3. Cadres

Le salaire fixe mensuel est le suivant :

Cadre Niveau 1 : 2 746 € ;

Cadre Niveau 2 : 3 192 €

**Article 2**

Le présent accord vaut pour toutes les entreprises, y compris les petites qui n'appellent pas de clauses particulières.

**Article 3**

Les partenaires sociaux manquent de données d'état des lieux sur l'égalité de traitement des rémunérations entre les femmes et les hommes.

Ils demandent aux organismes *ad hoc* les données en matière d'écart de rémunération.

**Article 4**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Niort, le 17 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)